



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

22 JANVIER 1987

PROJET DE DECRET

SUR L'AUDIOVISUEL (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

| N ^{os} | | Pages |
|-----------------|---|-------|
| 3 | Amendements proposés par M. Lagasse | 2 |
| 4 | Amendements proposés par M. Vaes | 5 |
| 5 | Amendements proposés par M. Biefnot et consorts | 8 |
| 6 | Amendements proposés par M. M. Harmegnies et consorts | 9 |
| 7 | Amendements proposés par M. Moureaux et consorts | 9 |

(1) Voir Doc. 55 (1985-1986) - N^{os} 1 et 2.

N° 3. Amendements proposés par M. LAGASSE

ARTICLE 1^{er}

Au 9°, supprimer les mots « ou sous son contrôle ».

Ajouter : « Pour le calcul et la production propre, il est tenu compte du temps d'antenne à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives et jeux, à la publicité et aux services de télétexte. »

Justification

— Cette notion d'émissions composées et réalisées « sous le contrôle » du personnel d'un service de radiodiffusion paraît indéfinissable et est de nature à diluer complètement la règle par laquelle on exige un pourcentage de « production propre » (voir art. 4, 2°, 12, 3°, 16, 3°).

— La précision ajoutée par la deuxième phrase répond au vœu exprimé par la Communauté économique européenne (voir art. 2, de la proposition de directive du 11 juin 1986, Doc. C 2-38/86).

Ajouter un 10° :

« Accord de coproduction : accord au terme duquel des émissions sont conçues, composées et réalisées en collaboration avec le personnel d'une firme privée ou d'un autre service de radiodiffusion, 50 p.c. au moins étant réalisés par le personnel du service de radiodiffusion. »

Ajouter un 11° :

« Contrat de prestations extérieures : contrat conclu avec une personne physique ou morale non liée par contrat de travail, ou à un autre service de radiodiffusion pour la fabrication d'un programme audiovisuel. »

Ajouter un 12° :

« Achat de programmes : acquisition par un service de radiodiffusion d'un programme de radio ou de télévision à une personne physique ou morale afin de le diffuser sur son antenne ou afin de le revendre à un autre service de radiodiffusion. »

Justification

Ces notions qui interviennent dans le projet de décret (voir art. 16, 5°) doivent être définies avec précision si l'on veut prévenir des contestations multiples.

Ajouter un 13° :

« Publicité commerciale : parrainage de tout programme et/ou diffusion de tout message qui sont faits contre paiement d'un prix en argent ou d'un avantage en nature, dans le but de servir l'intérêt d'un produit, d'un service ou d'une entreprise. »

Ajouter un 14° :

« Publicité non commerciale : parrainage de tout programme et/ou diffusion de tout message, à l'initiative d'une personne publique, d'un organisme non commercial placé sous la dépendance d'un pouvoir public, d'une institution internationale ou d'une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive, qui sont faits contre paiement d'un prix en argent ou d'un avantage en nature, en vue de servir l'intérêt général, et qui ne comportent aucune indication de marque de produits ou de services ni aucun nom d'entreprise. »

Justification

Ces deux notions qui interviennent en filigrane dans de nombreux articles, méritent d'être définies de façon très précise en tête du décret.

Ajouter un 15° et un 16° :

« Presse : entités de presse en langue française et répondant aux conditions fixées par la loi du 27 décembre 1974 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion. »

« Journaliste : personne physique répondant aux conditions actuelles de la loi du 30 décembre 1963 sur la reconnaissance et la protection du titre de journaliste professionnel. »

Justification

On n'imagine pas de priver la presse quotidienne de participer aux progrès techniques des médias. Il doit en être ainsi spécialement des radios locales et régionales, mais aussi des télévisions privées, locales, régionales ou communautaires.

Par ailleurs, il est souhaitable que les radios et les télévisions qui font de l'information recourent à la collaboration de personnes tenues de respecter les obligations imposées aux journalistes professionnels — même si l'on n'entend pas par là conférer un monopole à ceux qui sont autorisés à porter le titre de journaliste professionnel.

ART. 2

Modifier comme suit :

« L'Exécutif peut autoriser la création et le fonctionnement de télévisions locales. »

Amendements analogues aux articles 10, 15 et 28.

Justification

Voir avis du Conseil d'Etat.

ART. 3

A l'alinéa premier, remplacer « administratif » par « électoral ».

ART. 4

Au 3°

1) A la fin de la phrase, supprimer « administratif ».

2) Après « dans une zone qui ... » ajouter « sauf dérogation accordée par l'Exécutif ».

Justification

Cet assouplissement de la règle se justifie en raison de la configuration très variée des divers arrondissements et en raison du fait qu'il existe des populations francophones dans des communes proches d'un arrondissement francophone.

Ajouter un 6° :

« établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et le respecter. »

ART. 10, 15 et 28

Ajouter à l'article 10, à l'article 15 et à l'article 28, alinéa premier :

« En délivrant ces autorisations, l'Exécutif veille à maintenir la diversité d'opinion. »

ART. 12 et 16

A l'article 12 et à l'article 16, remplacer le 1° par :

« être constituée en société commerciale dont les statuts s'inspirent des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

« Si des entreprises de presse sont associées à cette société, celle-ci doit, dans ses statuts, admettre sur pied d'égalité toutes les entités répondant aux conditions de la loi du 27 décembre 1974 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion. »

ART. 16

1) Remplacer le 3° par :

« assurer au total dans sa programmation une part d'au moins 60 p.c. de production d'origine européenne dont 20 p.c. de production propre. »

2) Remplacer le 5° par :

« conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans l'un des Etats de la CEE des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 10 p.c. de sa programmation dont 5 p.c. avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française ou la région bilingue de Bruxelles-capitale. »

Justification

Ce souci rencontre les vœux de la Commission européenne afin de renforcer la capacité européenne de production et de diffusion. Les chiffres de 60 p.c. et de 10 p.c. sont ceux de la proposition de directive que la Commission a soumise au Conseil des Ministres (art. 3, doc. C.2.38/86 du 11 juin 1986).

Entre les chapitres VI et VII, insérer un chapitre *Vibis* intitulé « De la publicité commerciale » comprenant les articles suivants :

ART. 23bis

Les établissements et les sociétés exploitant un service de radiodiffusion dans la Communauté française qui sont autorisés à diffuser de la publicité commerciale, doivent respecter les limites et conditions fixées au présent chapitre.

Les distributeurs ne peuvent distribuer par câble la publicité commerciale d'organismes et de sociétés exploitant dans la Communauté française un service de radiodiffusion ou la publicité commerciale de services de radiodiffusion établis à l'étranger que pour autant que cette publicité commerciale satisfasse aux conditions fixées au présent chapitre.

ART. 23ter

§ 1^{er}. La publicité commerciale ne peut :

1° faire apparaître ou suggérer des qualités fictives de produits ou de services;

2° contenir des allusions favorables au tabac, cigares et cigarettes et aux boissons alcoolisées;

3° s'exercer en faveur de partis, mouvements ou organisations politiques, syndicaux, religieux ou philosophiques;

4° contenir aucune référence à une personne ou institution déterminées ni déclaration ou attestation émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit;

5° user de pratiques commerciales déloyales;

6° présenter des stéréotypes ou discriminations selon le sexe, la race, la nationalité, la conviction philosophique ou politique;

7° présenter aucun élément ni aucune allusion de nature à heurter les convictions morales, religieuses, philosophiques ou politiques des auditeurs ou téléspectateurs.

§ 2. La publicité commerciale doit :

1° respecter les règles en vigueur en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle et les droits de la personne sur son image :

2° se conformer au code de la publicité édicté par l'Exécutif sur avis du Conseil supérieur de la publicité commerciale.

ART. 23^{quater}

Toute publicité relative aux médicaments, aux soins, traitements médicaux ou paramédicaux doit être préalablement communiquée à l'Exécutif. Celui-ci peut en interdire la diffusion et la distribution, de l'avis du Conseil supérieur de la publicité commerciale.

ART. 23^{quinquies}

La publicité commerciale ne peut se limiter à des biens ou des services de groupes commerciaux ou financiers déterminés ni être réservée à des produits ou des services déterminés.

ART. 23^{sexies}

§ 1^{er}. La publicité commerciale doit être reconnaissable en tant que telle et nettement distincte des éléments du programme. Ni les messages publicitaires ni les intérêts des annonceurs ne peuvent avoir d'influence sur le contenu des programmes; toute référence directe ou indirecte dans la publicité commerciale à un programme ou à un élément de programme est interdite.

§ 2. La publicité commerciale doit être groupée en périodes non successives de durée limitée; chaque période doit être précédée et suivie d'un indicatif ou d'une annonce appro-

priée; elle ne peut être programmée que dans les intervalles entre les émissions; elle ne peut interrompre un programme.

§ 3. L'Exécutif détermine la durée maximale qui peut être consacrée à la publicité commerciale au cours d'une journée et la durée maximale de chaque période de publicité.

ART. 23^{septies}

§ 1^{er}. Il est créé, auprès de l'Exécutif, un Conseil supérieur de la publicité commerciale, ci-après dénommé « le Conseil ».

§ 2. Le Conseil a pour mission :

1° de donner à l'Exécutif, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif, tout avis concernant la publicité commerciale radiodiffusée et télévisée;

2° de contrôler le respect des dispositions contenues au présent chapitre;

3° de dénoncer à l'Exécutif toute violation aux dispositions du présent chapitre;

4° de donner un avis sur toute contestation relative à la diffusion de publicité commerciale dont il est saisi par l'Exécutif ou par une personne intéressée.

§ 3. L'Exécutif arrête la composition et le fonctionnement du Conseil et approuve son règlement d'ordre intérieur. Le Conseil doit comprendre notamment des représentants d'organismes ou d'entreprises de publicité commerciale, de radiodiffusion, de télévision et d'association de consommateurs.

ART. 23^{octies}

A la demande du Conseil ou de l'Exécutif, les personnes, entreprises ou organismes soumis aux dispositions du présent chapitre sont tenus de produire les preuves nécessaires pour établir le bien-fondé de toute description, déclaration, attestation, illustration ou expérimentation se rapportant aux émissions publicitaires à la réalisation ou à la diffusion desquelles ils ont contribué. Ils sont également tenus de fournir à l'Exécutif ou au Conseil, à leur demande, l'enregistrement des émissions publicitaires qu'ils ont commandées, réalisées, diffusées ou distribuées.

ART. 23^{nonies}

L'Exécutif peut interdire la diffusion et distribution des émissions de publicité commerciale non conformes aux dispositions du présent chapitre. Quiconque méconnaît une telle

interdiction peut se voir appliquer par les tribunaux une astreinte de mille francs à cent mille francs par jour, aussi longtemps que l'interdiction n'est pas respectée.

ART. 23decies

Quiconque procède, collabore ou participe, directement ou indirectement à la récolte, la commande, la réalisation, le financement, la diffusion ou la transmission de programmes ou messages publicitaires contraires aux dispositions du présent chapitre ou en violation de celles-ci est puni d'une amende de dix mille francs à un million de francs.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont

applicables aux infractions visées aux articles 19bis, 19ter et 19quater.

ART. 29

Ajouter un 7° :

« établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et le respecter. »

Justification

Les télévisions locales et les radios privées peuvent diffuser des programmes d'information : il n'y a pas de raison de ne pas exiger d'elles les mesures de garantie d'objectivité qui figurent aux articles 12, 5° et 16, 7°.

A. LAGASSE.

N° 4. Amendements proposés par M. VAES

ARTICLE 1^{er}

A. Au 6° : remplacer « Service de radiodiffusion » par « Station de radio et de télévision ».

Justification

1. Le projet utilise le terme de « station » au 9° pour dire la même chose.

2. Le terme de « Radiodiffusion » prête à confusion pour le public, si l'on veut couvrir en même temps les émissions de télévision et de radio.

Le projet, en outre, au 2° et 3°, fait bien la différence entre radiodistribution et télédistribution.

B. Au 9° : « Production propre » : modifier le paragraphe de la façon suivante :

— « Les émissions conçues et réalisées avec son propre budget et par le personnel d'une station de radio ou de télévision, ou coproduites par cette station et sous sa responsabilité, avec d'autres stations publiques ou privées;

— ne sont pas considérées comme production propre de la station la diffusion, la retransmission simultanée ou la transmission différée d'émissions produites par d'autres stations;

— la proportion de production propre réalisée par une station se calcule en pourcentage de la durée de programmation hebdomadaire de la station. »

Justification

La rédaction alternative du concept de production propre permet de préciser les aspects suivants :

— une coproduction doit être assimilée à une production propre si le personnel, le budget et la responsabilité de la station sont engagés. Cela facilite en outre les collaborations croisées entre équipes de différentes stations, ce qui est indispensable à la qualité et à la viabilité des TV ou radios locales notamment.

— On évite le flou du projet lorsqu'il évoque des émissions réalisées « sous son contrôle ».

— On ajoute une précision nécessaire à la compréhension de divers articles du projet, en spécifiant comment se calcule la part de la production propre dans l'ensemble d'une programmation.

C. Ajouter un 10° : « Programme d'information : toute émission identifiable comme un tout et dont l'objet est la communication au public de nouvelles diverses, en ce compris les commentaires journalistiques et les débats ou interviews réalisés à leur sujet. »

Justification

Il importe de définir ce concept, dans la mesure où il est essentiel à la compréhension de différents articles du projet, et notamment par exemple le 2° de l'article 4, et le 5° de l'article 12, ou pour l'application concrète de la compétence du Haut Comité de l'information

audiovisuelle, ou pour comprendre et évaluer la portée de l'obligation exprimée au 4° de l'article 4, ou au 6° de l'article 12 d'établir leur règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

D. Ajouter un 11° : « Patrimoine culturel de la Communauté française : cela comprend notamment toute œuvre de création artistique, passée ou actuelle, produite par des personnes ou des groupes originaires ou actifs dans les territoires de la communauté de langue française, tous monuments, sites et paysages caractéristiques de la communauté, ou toute expression des traditions sociales ou folkloriques propres aux populations de cette communauté. »

Justification

La mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française est à juste titre une des conditions mises à l'autorisation d'émettre conférée à une station de radio et de télévision captable par la population de la communauté. Même si la définition est difficile à établir, il importe notamment de préciser que ce patrimoine dépasse celui de la Communauté française de Belgique, en incluant les multiples aspects de la culture propre aux différentes régions de langue française, en Europe et dans le monde.

C'est donc aussi une invitation à l'ouverture au monde, et indirectement l'incitation à réaliser ou diffuser des émissions en coproduction avec d'autres régions du monde, certaines d'entre elles ayant d'ailleurs des relations privilégiées avec notre Communauté française de Belgique (Jura, Québec, Afrique, ...).

C'est enfin attirer l'attention sur le fait que les traditions sociales propres à nos régions, contrées ou villages font partie du patrimoine culturel de notre communauté.

ART. 2

Commencer l'article par :

« Sur avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et par décision motivée, l'Exécutif peut... »

Justification

Il paraît important d'attirer dès le départ l'attention de tous sur le fait que, par le 1° de l'article 34, toute autorisation concédée par l'Exécutif se fait sur avis de ce Conseil. En outre, pour valoriser et donner du poids à cet avis, il convient que la décision de l'Exécutif doive s'y référer par la motivation de la décision qu'il prend.

ART. 3

Modifier ainsi la rédaction du deuxième paragraphe :

« L'Exécutif peut déroger à ce principe et autoriser plus d'une station de télévision locale par arrondissement, en considération de sa superficie, de sa population ou des possibilités d'audience. »

Justification

Rédaction améliorée et plus claire.

ART. 4

Au 2°

A. Remplacer « exclusivement » par « principalement ».

B. Remplacer « 90 p.c. » par « 50 p.c. » de production propre.

C. Terminer le paragraphe par « en favorisant l'expression et la participation de la population concernée. »

Justification

A. Si on ne prévoit pas 90 p.c. mais 50 p.c. de production propre, il est illogique d'exiger de diffuser exclusivement des programmes d'information ou d'animation locale.

B. En n'exigeant que 50 p.c. et non 90 p.c. de production propre, on peut élargir les possibilités de rediffusion, de décrochage pour diffusion simultanée ou de transmission différée d'émissions produites par d'autres stations, mais d'intérêt ou de valeur pour les populations locales, ou à même de servir de contexte attractif à certaines émissions de publicité locale.

C. Il faut réaffirmer de la sorte le droit d'accès et d'expression des populations concernées aux stations de TV locales.

Au 3°

Remplacer par « s'adresser à un public situé dans une zone de réception délimitée avec l'accord de l'Exécutif ».

Justification

Cette rédaction est plus logique si l'on tient compte de l'exception prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 (plus d'une TV locale par arrondissement) et de l'aspect quelque peu arbitraire des limites d'arrondissement administratif pour cibler une population locale en terme audiovisuel.

Au 4°

Remplacer « établir un règlement » par « adopter préalablement un règlement ».

Justification

Non seulement il est souhaitable que les règles d'objectivité de l'information soient adoptées avant d'entamer la diffusion de programmes, mais il est également souhaitable que les règles d'objectivité de base soient communes à l'ensemble des stations. La formulation proposée permet de se référer à différents types de code de déontologie de l'information déjà établis, tels que « la déclaration des droits et devoirs des journalistes » ou le code de déontologie de l'information de la RTBF.

Le Haut comité de l'information audiovisuelle — ou toute autre autorité de contrôle et de recours à proposer en lieu et place — pourrait d'ailleurs utilement avoir pour mission de faire une recommandation de code de l'objectivité en matière d'information radio-télévision.

Ajouter un 6°

« Mettre en valeur dans sa programmation le patrimoine local de la communauté française. »

Justification

Il paraît logique de donner à chaque échelon une même mission de mise en valeur du patrimoine culturel propre à la communauté à laquelle on s'adresse.

ART. 5

Remplacer le premier paragraphe par le texte suivant :

« Les organes statutaires de gestion et de programmation des stations de télévision locales ne peuvent être composés pour plus d'un tiers de leurs membres de mandataires communaux ou provinciaux, ou de représentants de ces administrations publiques, désignés en cette qualité.

Ces mandataires ou représentants des pouvoirs publics représenteront au moins trois partis différents qui se sont présentés aux élections législatives de l'arrondissement. »

Justification

La politisation partielle des organes de TV locale doit être limitée tant au conseil d'administration qu'au comité de programmation.

Il est souhaitable par ailleurs de limiter la représentation politique à des mandataires locaux ou provinciaux.

Il est souhaitable enfin que cette représentation des autorités publiques garantisse un minimum de pluralisme idéologique.

— Au deuxième paragraphe, remplacer « législatives » par « qui les concerne ».

Justification

Ce sont les mandataires publics ou leurs représentants qui doivent être remplacés à l'occasion des élections qui les concernent, chaque ASBL étant libre de déterminer par ses statuts les modalités de choix et la durée des mandats de ses autres responsables.

ART. 5bis

Ajouter un nouvel article (pourrait aussi être proposé en 7° nouveau de l'article 4) :

« Une télévision locale autorisée peut s'associer par voie de convention avec tout groupement, institution ou association d'entreprises, public ou privé, en vue du développement de ses missions statutaires, à condition de conserver la maîtrise de sa programmation. L'Exécutif est informé dans le mois de cette convention. »

Justification

Cette proposition permet d'attirer l'attention et d'inciter les milieux locaux à s'intéresser à l'outil culturel et d'information que représente une TV locale. La proposition marque clairement la volonté de respecter et de stimuler l'autonomie et la responsabilité des TV locales.

ART. 6

A. Commencer par un paragraphe nouveau :

« Selon les modalités et conditions définies par l'Exécutif sur avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les TV locales peuvent être autorisées à insérer des séquences de publicité commerciale dans leur programmation. »

Justification

L'Exécutif reste maître des conditions — cahier des charges — à respecter cas par cas pour disposer de certaines ressources de la publicité commerciale. Cette possibilité peut en outre faciliter et stimuler localement de petites filières d'activités et de formation dans le domaine des communications et de l'audiovisuel.

B. Au deuxième paragraphe, commencer par « Sur avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Exécutif arrête... ».

Justification

Il paraît logique et nécessaire que la réflexion du Conseil sur les autorisations à donner soit liée à une réflexion sur les moyens disponibles et sur les besoins, qui évoluent globalement et localement (ex. recettes de la publicité). En outre, dans un souci de transparence et d'équité, il est souhaitable que ces critères soient publiés et si possible stables et objectifs.

C. Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« Dans les limites des crédits inscrits au budget, l'Exécutif peut octroyer des subventions spéciales pour couvrir des dépenses occasionnelles ou les frais résultant de manifestations ou de circonstances particulières. »

Justification

Ceci complète le paragraphe précédent qui visait les critères de base de subsidiation égale des TV locales. Cela permet en outre de stimuler certaines expériences et créations nouvelles ou de mettre en valeur certaines opportunités locales exceptionnelles.

ART. 7

Au deuxième paragraphe, commencer et remplacer par les mots « Dans les trois mois qui suivent la notification d'un avertissement écrit et motivé, l'Exécutif peut suspendre ou... ».

Justification

Il importe de prévoir une procédure minimale recherchant d'abord un accord amiable sur les problèmes décelés, avant que de s'engager dans une procédure plus lourde de suspension ou de retrait à discuter par le Conseil supérieur.

ART. 8

Compléter le troisième paragraphe par « ... de versement à l'occasion de l'établissement du projet de budget pour l'année suivante ».

Justification

Il importe de fixer pour tous le moment où le droit et le montant des avances provisionnelles sont déterminées. Cela permet en outre, à cette occasion, aux membres du Conseil de la Communauté de faire le point sur le système des TV locales.

J. - F. VAES.

N° 5. Amendements proposés par M. BIEFNOT et consorts

ARTICLE 1^{er}

— En ordre principal :

Remplacer les 2° et 3° par un alinéa 6°bis, rédigé comme suit :

« 6°bis. Réseau de radiotélédiffusion : l'ensemble des installations mises en œuvre par un même distributeur, dans le but essentiel de transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes sonores et de télévision. »

Justification

Etant donné qu'il n'existe dans la pratique, à l'intérieur de la Communauté française, ni de radiodistributeur « pur », ni de télédiffuseur « pur » ; mais que les deux types de transmissions sont toujours liés ;

Etant donné par ailleurs l'avis n° 10 de la Commission Consultative de l'Audiovisuel sur

les possibilités futures de l'utilisation du câble qui rappelle, notamment, le coût énorme de l'implantation de telles infrastructures ;

Il paraît opportun d'adapter la terminologie du décret à la réalité, ce qui permettra d'ailleurs de simplifier les formalités d'autorisation.

— En ordre subsidiaire :

Déplacer les alinéas 2° et 3° à la suite de l'alinéa 6°.

Justification

Pour la clarté du texte décretaal, il est opportun de ne pas définir des terminologies en utilisant d'autres qui sont définies par la suite.

Y. BIEFNOT.
Ph. MOUREAUX.
M. HARMEGNIES.
B. ANSELME.

N° 6. Amendements proposés par M. M. HARMEGNIES et consorts

ARTICLE 1^{er}

1. Aux 2° et 3°, supprimer les mots « dans les limites d'un territoire déterminé ».

Justification

Un réseau de radiodistribution ou de télédistribution est toujours limité à un territoire.

Le texte adopté par la Commission de l'Infrastructure de la Chambre des Représentants établit des définitions dans son article 1^{er} et un amendement au texte initial a été adopté dans le même sens.

Dans la mesure du possible, pour des définitions d'expressions équivalentes, il est nécessaire de faire en sorte qu'il n'y ait pas de distorsion entre des lois et des décrets.

2. Au 5°, ajouter à la suite du texte :

« y compris les services de télématique avec voie de retour pour autant qu'ils s'adressent au public en général ».

Justification

Il convient à la Communauté d'établir clairement le champ de ses compétences. La différence entre la télécommunication et la radiodiffusion tient essentiellement, en ce qui concerne les acceptations internationalement admises, dans le fait que la première s'adresse à un public particulier dans un cadre privé, alors que la seconde s'adresse au public en général. Des services quasi similaires mais s'adressant à des publics différents feront donc l'objet de compétences nationales ou communautaires. L'amendement précise la compétence communautaire.

3. Au 6°, après « service de radiocommunication », ajouter « par fil ou sans fil ».

Justification

Il s'agit ici de reconnaître explicitement que le câble est explicitement une émission. Ceci ne fait que conformer la définition à des pratiques existantes pour certains services n'utilisant pas la voie hertzienne.

4. Ajouter un 10°, rédigé comme suit :

« 10° Elément de programme : la partie d'un programme sonore ou de télévision qui forme un tout quant au contenu. »

Justification

Cette définition se révélera nécessaire dans le cadre de la discussion du chapitre VII du projet de décret. Tout comme pour la publicité commerciale, il sera important de limiter les possibilités d'insertion de messages publicitaires.

La définition proposée ici est celle qui est adoptée par la Commission de l'Infrastructure de la Chambre des Représentants dans l'article 1^{er} du projet de loi 536.

Il faut noter que la proposition de directive européenne (Doc. Commission des Communautés européennes, 6 juin 1986) parle, elle, de « parties homogènes d'un programme ».

M. HARMEGNIES.
Ph. MOUREAUX.
Y. BIEFNOT.
B. ANSELME.

N° 7. Amendements proposés par M. MOUREAUX et consorts

ARTICLE 1^{er}

1. Au 6° ajouter un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « destinées à être reçues directement par le public en général » s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle. »

Justification

La radiodiffusion par satellite est appelée à connaître un développement important dans les plus prochaines années.

Tout comme le législateur national en tient compte dans le texte adopté par la Chambre, il est proposé ici de tenir explicitement compte de cette évolution.

2. A l'alinéa 9 : en ordre principal :

Remplacer l'alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« Production propre : le programme conçu et réalisé pour compte d'un service de radiodiffusion par son propre personnel engagé de manière permanente ou contractuelle.

La valeur d'estimation du programme correspond aux dépenses entraînées par la conception et la réalisation de ce programme.

Ne rentre toutefois pas dans la valeur d'estimation d'un programme, le montant éventuel des gains, primes ou autres lots en nature ou en argent affectés à ce programme. »

Justification

Le critère retenu pour estimer le caractère de « production propre » est un critère économique.

Les dépenses en personnel — qu'il soit engagé de manière permanente ou contractuelle — sont prises en compte de même que les dépenses en matériel.

Les dépenses en personnel comprennent les salaires bruts et tous les frais inhérents à la conception et la réalisation du programme.

Les dépenses en matériel comprennent les valeurs d'amortissement si le matériel utilisé appartient au service de radiodiffusion ou les sommes engagées pour l'utilisation d'un matériel n'appartenant pas au service de radiodiffusion.

En raison de leur caractère aléatoire, le montant des gains, primes ou lots, en nature ou en argent ne peuvent être pris en compte dans l'estimation de la valeur du programme.

La production propre au sens strict limite donc la marge de manœuvre créative d'un service de radiodiffusion. Il sera donc proposé plus avant de ne pas préciser un pourcentage de temps d'antenne diffusé en production propre. En effet, dès lors qu'on se rapporte à des critères économiques, on constatera que la notion de temps de production propre n'est pas pertinente.

A l'alinéa 9 : en ordre subsidiaire :

A l'article 1^{er}, 9^o, ajouter à la fin de la première phrase « par des sociétés de production indépendantes ».

Justification

La notion de contrôle doit être précisée. Sauf explication précise de l'Exécutif relative à une autre acceptation, le complément proposé éclaire le sens du terme contrôle et autorise une marge de manœuvre relativement élargie pour les producteurs.

3. Ajouter au libellé du chapitre II, ainsi qu'au libellé des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 21, 34 et 41 les mots « et communautaire(s) » ensuite de l'expression « télévision(s) locale(s) ».

Justification

La terminologie « locale et communautaire » se justifie par le caractère propre des outils de communications que représente ce type de télévision.

Il n'existe aucune raison d'abandonner la terminologie du décret de 1985. Le Conseil d'Etat ne semble pas percevoir, dans son avis, ce qui a justifié l'utilisation des termes communément admis jusqu'ici.

On ne peut ramener ces télévisions à une notion strictement géographique. Elles se justifient quant aux caractères particuliers des relations qu'elles entretiennent avec :

— l'information : celle-ci est de caractère local, d'intérêt local.

— la communauté : c'est-à-dire le potentiel des utilisateurs/auditeurs de la TV.

Ph. MOUREAUX.
M. HARMEGNIES.
Y. BIEFNOT.
B. ANSELME.